

1 B963

N° 0083 / PM.SGG.SL

2
4

Le Président de la République

Dakar, le 18 JAN. 1975

18/75

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique CIDC, signée à Bangui le 12 Août 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 101 /PM.SGG.SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique CIDC, signée à Bangui le 12 août 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

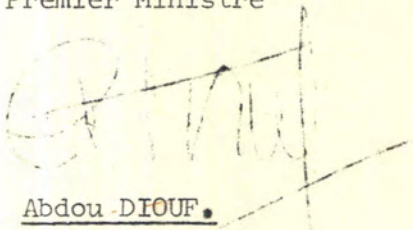
SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

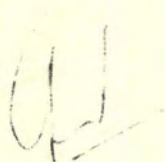
Fait à Dakar, le 22 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées


Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de la loi autorisant le
Président de la République à ratifier
la convention portant création du con-
sortium interafricain de distribution
cinématographique (C.I.D.E.C.) signée
à Bangui, le 12 août 1974.

Les hautes parties contractantes considérant
d'une part la nécessité d'une rationalisation de la distri-
bution des films dans les Etats membres de l'OCAM et d'autre p
part l'intérêt économique d'un tel marché ont, conformément
aux principes de la déclaration sur la coopération et l'in-
dépendance économique de l'Afrique adoptée par l'organisa-
tion de l'unité africaine, signé cette convention le 12 août
1974 à Bangui.

Aux termes de cette convention basée sur les
résolutions 2/APJ/Lomé/72 et 12/APJ/Port-Louis/76 adoptées
par la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de
l'OCAM, relatives à la création d'un consortium de Distribu-
tion de films; les Etats signataires sont convenus de ce qui
suit :

Il est créé le "consortium interafricain de
distribution cinématographique dont le siège est fixé à
Ouagadougou.

./.

. 2 .

Cette société multinationale de droit privé sera dotée de la personnalité juridique, de la capacité de contracter d'ester en justice, et d'acquérir des biens.

Outre les États signataires et tout autre État africain qui en manifesterait le désir, le consortium pourra accueillir toute société privée ayant souscrit des actions.

Par ailleurs ce consortium sera chargé notamment d'assurer l'exclusivité de l'importation, de l'exportation, ainsi que de la distribution de films.

Les organes de ce consortium seront les suivants :

- le conseil d'administration ;
- les commissaires aux comptes ;

et enfin l'Assemblée générale, organe de délibération, qui désigne les membres du conseil d'administration et qui donne quêtus de leur gestion.

Quant au conseil d'administration, qui groupe les administrateurs désignés par les États parties, et les représentants des actionnaires privés, il aura pour principales attributions de :

- contrôler la gestion du consortium ;
- fixer le régime financier du consortium et adopter son budget ;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture des crédits ou autrement ;

./.

. 3 .

- autoriser les prêts et avances et déterminer les conditions de placements de sommes disponibles ;
- nommer les cadres supérieurs du consortium ,
- élaborer son règlement intérieur.

Ce conseil qui ^{/se} réunira deux fois par an en session ordinaire devra rendre compte de sa gestion à l'assemblée.

Par ailleurs la Direction générale qui comprendra un Directeur général éventuellement assisté d'un Adjoint ainsi que des services centraux, des agences sous-régionales, des bureaux nationaux et des bureaux d'achat de films, verra son Directeur nommé pour une période de trois ans, renouvelable par le conseil d'administration.

En tant que Chef de l'administration, celui-ci aura aussi pour tâche de préparer les réunions et d'assurer le secrétariat du conseil d'administration, en même temps qu'il aura pouvoir de nommer et de mettre fin à tous les emplois non-visés à l'article 8.

Enfin trois commissaires, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable, seront chargés de veiller à la régularité des opérations engagées par le consortium.

./.

. 4 .

La présente convention qui entrera en vigueur aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification du dernier Etat-Partie, sera cependant mise en application à titre provisoire à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature, à condition qu'elle ait été ratifiée par cinq Etats et que le capital social du consortium ait été souscrit à 60 % au moins.

C'est compte tenu de ce qui précède et vu le rôle de pionnier que joue le cinéma sénégalais en Afrique que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cette convention tendant à rationaliser et à organiser ce domaine si important tant au point de vue culturel qu'économique.

Fait à Dakar, le.....1974

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK



1 B963

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

IR A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances,
des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education

sur

le PROJET DE LOI N° 18/75 autorisant le Président de la République à
ratifier la convention portant création du consortium interafricain
de distribution cinématographique (CIDEK) signée à Bangui
le 12 Août 1974.

par

Monsieur Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education, s'est réunie le 10 Mars 1975, pour examiner le projet de loi N° 13/75 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Consortium interafricain de distribution cinématographique (CIDEA) signée à Bangui le 12 Août 1974.

Les Etats réunis, dans la capitale de la République Centrafricaine, après avoir mis sur pied un Centre Interafricain de production, ont décidé pour une meilleure rationalisation de la distribution des films dans les Etats concernés et compte tenu de l'intérêt économique que présente un tel marché, de créer une société multinationale de droit privé dont le siège est, aussi, fixé à Ouagadougou.

En dehors des Etats signataires de la Convention peuvent faire partie de la Société tout Etat désireux d'adhérer à la convention et toute société privée ayant souscrit des actions.

Le consortium a pour objet :

- a) - d'assurer l'exclusivité de l'importation, de l'exploitation ainsi que de la distribution de films ;
- b) - de permettre le développement du cinéma, dans les Etats membres par la promotion de la production et l'exploitation de films africains Malgaches et Mauriciens.

Le consortium disposera :

- de l'Assemblée générale des actionnaires qui en est l'organe de délibération ;
- du Conseil d'Administration chargé de veiller au bon fonctionnement du consortium ;

./..

2. -

- de Commissaires au compte au nombre de 3 constituant l'organe de contrôle.

Tout Etat qui désire se retirer du Consortium en informe, par écrit, le Directeur Général qui, à son tour, informe les autres Etats Membres.

Un délai d'un an est nécessaire après la dite notification pour que la présente convention cesse de s'appliquer à l'Etat qui se retire.

L'examen des dispositions de la présente convention, a fait poser la question de savoir, si son application ne limitait pas notre ouverture sur le monde, en réduisant, ainsi, énormément, l'enrichissement mutuel sur divers plans, qui peut naître du contact avec "l'autre", du dialogue avec l'autre, ne serait-ce que par l'image.

Et à ce niveau, ont été rappelées opportunément les dispositions de l'article 5 de la dite convention qui stipulent, en effet, que :

"des arrangements particuliers pourront intervenir, pour fixer
"les modalités d'obtention et de circulation de films au niveau des Etats
"participants ainsi que de l'exportation, en dehors du circuit de distribution
"du consortium.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission a adopté le projet de loi n° 18/75 et vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique (CIDECA) signée à Bangui le 12 Août 1974.

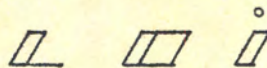
Je vous remercie. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 46 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13963



autorisant le Président de la République
à ratifier la convention portant création
du consortium interafricain de distribution
cinématographique (C.I.D.C.) signée à Bangui
le 12 Août 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Mardi 18 Mars 1975 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention portant création du consortium interafricain de distribution
cinématographique (C.I.D.C.), signée à Bangui le 12 Août 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 Avril 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

CONVENTION PORTANT CREATION DU CONSORTIUM
INTERAFRICAIN DE DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE
(C. I. D. C.)

Bangui, 12 août 1974

PROJET DE CONVENTION PORTANT CREATION
DU CONSORTIUM DE DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE DE
L'OCAM

Les hautes parties contractantes,

RAPPELANT les résolutions n°s 2/APJ/LOME/72 et 12/IPJ
PORT-LOUIS/73,

adoptées par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM)
relative à la création d'un Consortium de distribution de films
de l'OCAM,

CONSIDERANT la nécessité d'une rationalisation de la
distribution des films dans les Etats membres de l'OCAM,

CONSIDERANT l'intérêt économique du marché cinématographique des Etats membres de l'OCAM,

SE REFERANT aux principes de la déclaration sur la
coopération, le développement et l'indépendance économique de
l'Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er.-

Il est créé une société multinationale de droit privé
dénommé "Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique"
(C.I.D.C.). Le siège du Consortium est fixé à Ouagadougou.

Article 2.-

Le Consortium est constitué par:

- a) les Etats signataires de la présente convention,
- b) tout Etat africain indépendant ayant adhéré à la
présente convention,
- c) toute société privée ayant souscrit des actions.

./.

Article 4.-

Objet du Consortium.

L'objet du consortium est :

- a) d'assurer l'exclusivité de l'importation, de l'exportation, ainsi que de la distribution de films.

A cet effet, les Etats membres s'engagent à réserver au Consortium le monopole de la distribution sur leurs territoires respectifs.

- b) de permettre le développement du cinéma dans les Etats membres par la promotion de la production et l'exploitation, de films africains, malgaches et mauriciens.

Article 5.-

Des arrangements particuliers pourront intervenir pour fixer les modalités d'obtention et de circulation de films au niveau des Etats participants, ainsi que de l'exportation en dehors du circuit de distribution du Consortium.

Article 6.-

Organes du Consortium.

Les organes du Consortium sont :

- l'Assemblée générale des actionnaires,
- le Conseil d'administration,
- les Commissaires aux Comptes.

Article 7.-

L'Assemblée générale est l'organe de délibération du Consortium. Elle est composée de l'ensemble des actionnaires. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration et donne quitus de leur gestion.

Article 8.-

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 9.-

Du conseil d'Administration.

a) Composition :

Le conseil d'administration est composé :

- 1° - Des Administrateurs désignés par les Etats parties,
- 2° - Des représentants des Actionnaires privés.

b) Attributions :

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller au bon fonctionnement du Consortium. A cet effet :

- il donne des directives au Directeur Général,
- il contrôle la gestion du Consortium,
- il fixe le régime financier du consortium et adopte son budget,
- il contracte tous emprunts par voie d'ouverture des crédits ou autrement,
- il autorise les prêts et avances, et détermine les conditions de placement de sommes disponibles,
- il détermine l'organigramme des emplois du consortium,
- il élabore son règlement intérieur,
- il dispose de tous pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du consortium.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Article 10.-

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Quand les circonstances l'exigent le conseil peut tenir une session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des actionnaires.

Article 11.- De la Direction générale.

La Direction générale comprend :

- un Directeur général éventuellement assisté d'un Adjoint.
- des services centraux dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration,
- des Agences sous-régionales,
- des bureaux nationaux,
- des bureaux d'achat de films, en des lieux à déterminer par le conseil d'administration.

Article 12.- Attributions du Directeur général.

Le Directeur Général est nommé pour une période de trois ans, renouvelable par le conseil d'administration.

Il prépare les réunions du conseil d'administration qu'il convoque après accord du Président du Conseil.

Il assure le Secrétariat du conseil d'administration.

Il est le chef de l'Administration, et en cette qualité, nomme et peut mettre fin à tous les emplois non visés à l'art. 9.

Article 13.- Le Président du Conseil d'Administration assure en même temps la direction générale du Consortium.

Article 14.- Les Commissaires aux Comptes, au nombre de trois, sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans renouvelable. Ils sont chargés de veiller à la régularité du Consortium.

A cet effet, ils ont accès à tous les documents comptables du Consortium et rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des tâches particulières de contrôle peuvent leur être confiées par le conseil d'administration.

A D H E S I O N

Article 5.-

L'adhésion d'un nouveau membre est acquise après approbation de la dernière par l'ensemble des Etats signataires.

D E N O N C I A T I O N

Article 16.-

Tout Etat qui désire se retirer du consortium en informe par écrit le Directeur général notification en est faite par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus au Consortium.

R E V I S I O N

Article 17.-

La présente convention pourra être amendée ou révisée sur la demande écrite de tout Etat partie. La demande est adressée au Président du Conseil d'administration qui la notifie aux autres membres avant de la soumettre à l'examen de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

R A T I F I C A T I O N E T E N T R E E E N V I G U E U R

Article 18.- La présente convention sera ratifiée suivant les procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

.../

La convention entrera en vigueur aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Etats signataires conviendront de mettre en application la présente convention à titre provisoire à d'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature, à condition qu'elle ait été ratifiée par 5 Etats et que le capital social du Consortium ait été souscrit à 60 % au moins.

Article 19.- Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Les instruments d'adhésion et de ratification de la présente convention seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta, qui en notifiera le dépôt à toutes les parties cosignataires.

Article 20.- Au moment de la signature de la présente convention, les Etats signataires conviendront des dispositions à prendre à titre transitoire en vue de la convocation des organes du Consortium prévus dans la convention.

Article 21.- Toutes les autres modalités complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la présente convention feront l'objet de textes annexes d'application qui seront adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 22.- L'original de la présente convention sera déposé à Ouagadougou dans les archives du Gouvernement de la République de Haut-Volta.